

GE_GERICHTE ATAS/222/2018 vom 8. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_222_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/222/2018 du 8 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/222/2018 del 8 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Au niveau fédéral, la LAFam et l'ordonnance du Conseil fédéral sur les allocations familiales du 31 octobre 2007 - entrée en vigueur le 1er janvier 2009 - (OAFam - RS 836.21) sont applicables, étant précisé qu'aux termes de l'art. 1 LAFam, la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA - RS 830.1) s'applique également, à moins que la LAFam n'y déroge. b) Sont également applicables, au niveau cantonal, la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - RS GE J 5 10), ainsi que le règlement d'exécution de ladite loi, en vigueur depuis le 1er janvier 2009 (RAF - RS GE J 5 10.01). Conformément à l'art. 2B LAF, les prestations sont régies par la LAF et ses dispositions d'exécution, ainsi que par la LAFam, la LPGA et la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS - RS 831.10), dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoient.

E. 3

Se pose en premier lieu la question de la recevabilité du recours, contestée par l'intimée, qui soutient que la décision du 29 août 2017 est réputée avoir été notifiée régulièrement le 30 août 2017 à la recourante, à la dernière adresse connue de celle-ci.

E. 4

La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 38 PA). Cependant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la

A/4083/2017 - 5/7 - nullité à l'existence de vices dans la notification ; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa p. 99, 111 V 149 consid. 4c p. 150 et les références ; arrêt C 196/00 du 10 mai 2001 consid. 3a et les

références, in DTA 2002 p. 65). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (arrêt I 982/06 du 17 juillet 2007, citant SJ 2000 I p. 118 consid. 4).

E. 5

En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que la décision du 29 août 2017 a été envoyée à la recourante à son ancienne adresse. Une distribution infructueuse a été tentée le 30 août, ensuite de quoi le courrier a été renvoyé à son expéditeur avec la mention « A déménagé ». La caisse l'a alors renvoyé à la recourante à sa nouvelle adresse, par pli simple du 11 septembre 2017, en l'avisant qu'elle considérait la décision comme notifiée le 30 août 2017. Contrairement à ce que soutient l'intimée, celle-ci ne pouvait ignorer la nouvelle adresse de la recourante, comme le démontre d'ailleurs le fait qu'elle ait correctement notifié la décision incidente du 6 octobre 2016. Dans ces circonstances, l'intimée ne saurait se défausser en se prévalant du fait que l'arrêt rendu par la Cour mentionnait par erreur l'ancienne adresse de l'assurée - alors même que les courriers de la procédure lui avaient été envoyés à la nouvelle. La notification étant irrégulière, il n'y a pas lieu de faire supporter l'erreur de l'intimée à la recourante. Le recours est dès lors recevable.

E. 6

Quant au fond, l'objet du litige se limite à la question du bien-fondé de la demande en restitution. En effet, la question de savoir si la recourante pouvait ou non se voir reconnaître le droit à une allocation de formation pour B_____ a d'ores et déjà fait l'objet d'une décision formelle en date du 29 juillet 2016, décision entrée en force faute d'avoir été contestée valablement. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir ici. Cela équivaudrait à vider de leur sens les règles sur la recevabilité des recours.

E. 7

a) Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 134 consid. 2c ; ATF 122 V 169 V consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de

A/4083/2017 - 6/7 - chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner (art. 31 LPGA et 36 LAF) et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indue de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2 ; SVR 1995 IV n° 58 p. 165). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134

consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). b) Sur le plan cantonal, l'art. 12 al. 2 LAF dispose que les allocations perçues sans droit doivent être restituées. À l'instar de l'art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après la connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation, sous réserve du délai de prescription plus long du droit pénal (art. 12 al. 3 LAF). L'art. 38B al. 1 LAF précise que les décisions et les décisions sur opposition passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou les caisses, respectivement le fonds cantonal de compensation des allocations familiales, découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvait être produits avant. De même, elles peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (art. 38B al. 2 LAF).

E. 8

En l'espèce, l'interruption par B_____ du cursus de formation ordinaire constituait un fait nouveau conduisant à une appréciation juridique différente. En outre, en rendant sa décision de restitution le 27 juillet 2016, soit moins d'une année après la décision du 10 août 2015 constatant que le cursus suivi par l'enfant à compter de l'année scolaire 2014-2015 ne pouvait être considéré comme une formation au sens légal, l'intimée a agi en temps utile. Compte tenu de ce qui précède, la décision sur opposition du 29 août 2017 ne prête pas le flanc à la critique. Le recours doit par conséquent être rejeté.

A/4083/2017 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.